

# **BVGer A-5678/2020 vom 17. August 2022**

Bundesverwaltungsgericht, 2022-08-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_A-5678\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-5678_2020)

FR: TAF A-5678/2020 du 17 août 2022

IT: TAF A-5678/2020 del 17 agosto 2022

## **Regeste**

Assistance administrative

## **Erwägungen**

### **E. 5.1.1**

Pour ce qui est des conditions de fond, la recourante argue, en premier lieu, que le principe de la pertinence vraisemblable serait violé, dès lors qu'elle n'aurait pas été fiscalement domiciliée en France durant la période visée ; elle aurait en effet transféré son domicile en (...) le \*\*\*. Se prévalant des pièces produites à cet appui (cf. pièces 4 ss du bordereau de la recourante), elle estime qu'il est improbable, voire inconcevable qu'elle puisse être considérée comme une contribuable française et, partant, que les renseignements requis puissent servir un but fiscal. Cela étant, la recourante plaide que l'ATF 146 II 150 - confirmant l'admissibilité de la demande de liste française au regard du principe de pertinence vraisemblable - n'exclurait pas qu'elle puisse, dans son cas particulier, démontrer l'absence de pertinence des renseignements requis. La présomption de domicile fiscal français, découlant du code « domicile » attribué à son compte par la banque UBS (code « 111 »), devrait ainsi céder eu égard aux éléments de preuve produits. La recourante souligne encore que la jurisprudence évoquée dans la décision entreprise, en lien avec cette question du domicile, ne concernerait que des causes présentant un conflit potentiel de résidence fiscale ; elle ne serait en conséquence pas transposable à la présente cause, dès lors que l'Etat requérant n'aurait pas déposé une demande la visant spécifiquement et alléguant qu'elle serait l'un de ses contribuables. La recourante se réclame enfin du fait que les listes B et C concernent des données récoltées en 2006, respectivement en 2008, alors même que la banque UBS elle-même aurait enregistré sa nouvelle adresse en (...) le \*\*\* (cf. pièce 13 du bordereau de la recourante).

### **E. 5.1.2**

En l'occurrence, et comme le rappelle d'ailleurs la recourante, le Tribunal fédéral a jugé dans l'ATF 146 II 150, d'une manière qui lie la Cour de céans (ci-avant consid. 1.4.3), que la demande litigieuse ne constituait pas une pêche aux renseignements prohibée et que les informations requises remplissaient la condition de la pertinence vraisemblable (cf. ATF 146 II 150 consid. 6). A cet effet, la Haute Cour a relevé que la demande du 11 mai 2016 - qui constitue une « demande collective » (cf. consid. 4.2 supra) - répondait aux trois critères développés par la jurisprudence en lien avec les demandes groupées, applicables par analogie aux « demandes collectives », permettant d'exclure l'existence d'une « fishing expedition » (ci-avant consid. 2.5.2 pour l'énumération exhaustive de ces trois critères ; ATF 146 II 150 consid. 6.1.3 et 6.2). L'analyse de la Haute Cour s'est portée spécifiquement sur le critère principalement contesté - à savoir celui exigeant que la demande expose le droit fiscal applicable et les raisons permettant de supposer que les contribuables du groupe

n'auraient pas rempli leurs obligations, et donc violé le droit fiscal. A cet égard, le Tribunal fédéral a retenu que l'ensemble des éléments ressortant de la demande du 11 mai 2016 était propre à fonder un soupçon suffisant de l'existence d'un comportement contraire au droit fiscal de la part des personnes se trouvant derrière les listes B et C. Dès lors que la Cour de céans est tenue de se fonder sur les considérants de l'arrêt en cause et ne peut s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, il y a lieu de conclure que les arguments invoqués par la recourante ne permettent pas de conclure que la demande litigieuse violerait le principe de la pertinence vraisemblable.

### **E. 5.1.3**

En revanche, la question n'a pas été spécifiquement examinée, dans l'arrêt du Tribunal fédéral, de savoir si, compte tenu des éléments concernant l'absence de domicile en France tels qu'invoqués ici par la recourante, la pertinence vraisemblable aurait disparu en l'espèce. A cet égard, la Cour de céans rappelle qu'en présence d'un conflit de résidence, respectivement lorsque la personne concernée conteste avoir été fiscalement domiciliée dans l'Etat requérant durant la période visée, la Suisse devrait en principe se contenter, en qualité d'Etat requis, de vérifier que le critère d'assujettissement invoqué par l'Etat requérant se trouve dans ceux prévus dans la norme conventionnelle applicable concernant la détermination du domicile ; elle n'a en effet ni les moyens matériels ni la compétence formelle de trancher un tel conflit lorsqu'elle reçoit une demande d'assistance (cf. consid. 2.9 supra). En l'occurrence, il est relevé que le Tribunal de céans a déjà eu l'occasion de juger que les codes de domicile français figurant sur les listes B et C constituaient des critères d'assujettissement suffisants pour considérer que les personnes derrière ces listes étaient assujetties en France durant la période sous contrôle (cf. arrêts du TAF A-5662/2020 du 10 mai 2021 consid. 5.1.3 [le TF a déclaré irrecevable le recours déposé contre cette décision : arrêt du TF 2C\_435/2021 du 2 juin 2021] et A-1562/2018 du 3 août 2020 consid. 4.2). Cet élément est de surcroît appuyé par l'arrêt du Tribunal fédéral qui a jugé dans l'ATF 146 II 150 - à tout le moins implicitement en considérant que la demande du 11 mai 2016 était admissible - que ces codes de domicile constituaient des critères d'assujettissement suffisants, et explicitement au considérant 6 que « les renseignements demandés remplissent la condition de la pertinence vraisemblable selon l'art. 28 par. 1 CDI CH-FR ». Dans ces circonstances et compte tenu du fait qu'il est incontestable que la recourante figure avec un code domicile français « 111 » dans la liste Excel annexée à la requête du 11 mai 2016, il y a lieu de retenir que le critère d'assujettissement invoqué par l'Etat requérant dans le cas d'espèce, à savoir celui du domicile, est apparemment plausible et la question de savoir s'il entre en concurrence avec un critère d'assujettissement de l'Etat tiers dans lequel la recourante fait valoir avoir été domiciliée fiscalement durant la période sous contrôle, à savoir (...), n'a pas à être examinée par la Cour de céans.

### **E. 5.1.4**

La Cour de céans relève encore qu'il n'est pas préjudiciable que la demande d'assistance administrative se fonde sur les listes B et C datant respectivement de 2006 et 2008, alors les renseignements demandés portent sur les années 2010 à 2015. En effet, il ressort de l'état de fait de la requête que l'autorité française cherche à déterminer si les personnes derrière les listes B et C - qui détenaient un compte bancaire au sein de la banque UBS entre 2006 et 2008 - en possédaient un durant la période sous contrôle, à savoir 2010 à 2015. Cet élément n'est pas problématique dès lors que, selon la jurisprudence, il n'est pas exigé de l'Etat requérant qu'il fournisse pour chacune des périodes visées un élément concret de soupçon

qui se rattache spécifiquement à chacune de ces périodes (cf. arrêt du TF 2C\_1162/2016 du 4 octobre 2017 consid. 6.4 s.). De plus, comme mentionné supra (cf. consid. 5.1.2 ci-avant), le Tribunal fédéral a jugé que la demande litigieuse fournissait suffisamment d'éléments concrets permettant de soupçonner que les personnes concernées, identifiables au travers des listes B et C, avaient agi en violation du droit fiscal. Partant, le fait que la demande repose sur des listes datant de 2006 et 2008 ne permet pas de conclure que les informations requises ne seraient pas vraisemblablement pertinentes. Au vu de tout ce qui précède, les griefs de la recourante sont rejetés, celle-ci étant renvoyée à faire valoir ses arguments et à produire les pièces corroborant sa position, le cas échéant, devant les autorités françaises.

#### **E. 5.2.1**

Aux termes de son écriture spontanée du 22 juin 2021, la recourante a fait valoir un nouveau moyen, à forme de la prescription du droit de taxer. Le droit de reprise, respectivement de rappel d'impôt en France serait en effet soumis à un délai de prescription de 10 ans, qui aurait été exceptionnellement suspendu du 12 mars au 23 août 2020 inclus, dans le contexte de la crise sanitaire. La prescription décennale serait ainsi intervenue le 14 juin 2021 pour l'année fiscale 2010. La recourante en déduit que la condition de la pertinence vraisemblable ne serait plus remplie pour, à tout le moins, les informations relatives à l'année 2010.

#### **E. 5.2.2**

Il convient ici de rappeler que la procédure d'assistance administrative ne tranche pas matériellement l'affaire. Il appartient ainsi à chaque Etat d'interpréter sa propre législation et de contrôler la manière dont celle-ci est appliquée, l'Etat requis n'ayant pas à examiner les objections liées au bien-fondé de la procédure fiscale étrangère ou aux éventuels obstacles procéduraux qui, selon le droit de l'Etat requérant, empêcheraient l'utilisation des renseignements requis (ATF 144 II 206 consid. 4.3 ; arrêts du TAF A-641/2021 du 5 octobre 2021 consid. 5.5 et A-1864/2019 du 10 septembre 2021 consid. 5.5). La recourante fait donc fausse route, la pertinence vraisemblable des informations requises n'ayant pas à être examinée à la lumière de l'éventuelle acquisition de la prescription du droit de reprise en France. Plus encore, notre Haute Cour, dans un arrêt récent, s'est prononcée sur les conséquences de la survenance de la prescription sur la condition de la pertinence vraisemblable : les renseignements sont vraisemblablement pertinents tant qu'il n'apparaît pas clairement, au moment où la demande est formulée, que la prescription étrangère est déjà acquise pour la période visée. L'acquisition de la prescription en cours de procédure ne change donc rien à la pertinence vraisemblable des informations requises, à l'exception du cas où il apparaîtrait que des principes élémentaires de procédure pourraient être violés dans la procédure étrangère en relation avec la prescription. Sous cette seule réserve, les renseignements requis remplissent la condition de la pertinence vraisemblable et il incombe à la personne concernée de soulever, le cas échéant, l'exception de prescription dans le cadre de la procédure fiscale étrangère (arrêt du TF 2C\_662/2021, 2C\_663/2021 du 18 mars 2022 consid. 5.4 à 5.6). Cette jurisprudence, qui lie la Cour (cf. consid. 1.4.3 supra), est pleinement applicable à la présente cause. Il en découle que l'éventuelle acquisition de la prescription décennale en cours de procédure ne change rien au caractère vraisemblablement pertinent des renseignements requis, d'autant que la recourante ne soutient pas que la prescription ne pourrait pas être invoquée devant les autorités françaises, ou que d'autres principes élémentaires de procédure pourraient être violés par l'Etat français. Son grief est en conséquence rejeté.

### **E. 5.3**

La recourante sollicite la suspension de la procédure jusqu'à droit connu sur le recours pendant au Tribunal fédéral à l'encontre de l'arrêt de la Cour A-694/2021 du 11 janvier 2022.

#### **E. 5.3.1**

Même en l'absence d'une base légale expresse dans la PA, le Tribunal administratif fédéral peut, d'office ou sur requête, suspendre une procédure, pour autant que cela soit compatible avec l'obligation de diligence de l'art. 29 al. 1 Cst. et de l'art. 4 al. 2 LAAF. Ainsi, une suspension de la procédure entre notamment en ligne de compte lorsque les circonstances du cas impliquent qu'une décision immédiate ne se justifie pas sous l'angle de l'économie de la procédure, en particulier si le sort d'un autre litige est susceptible d'influer sur l'issue de la cause (Moser/BEUSCH/KNEUBÜHLER, op. cit., ch. 3.14 s.).

#### **E. 5.3.2**

Dans l'arrêt dont se prévaut la recourante, la demande d'assistance déposée par la Corée a été rejetée au motif qu'aucun critère de rattachement pour la période sous contrôle ne ressortait du dossier ; le recourant a en effet produit un courrier de la banque révoquant expressément et de manière motivée le code domicile coréen en ce qui le concerne pour la période visée (cf. arrêt du TAF A-694/2021 du 11 janvier 2022 consid. 3.3). Ledit arrêt refuse certes l'assistance pour cause d'absence de domicile fiscal dans l'Etat requérant. Néanmoins, il n'en est pas pour autant transposable à la présente cause. En effet, la banque UBS n'est pas revenue sur l'attribution du code « 111 » à la recourante dans le cas d'espèce. A cet égard, le formulaire de changement d'adresse produit par la recourante en pièce 13 de son bordereau n'équivaut pas à une telle rétractation de la banque : il ne fait nullement état d'un caractère erroné du code domicile français. Le critère de rattachement que constitue le code « domicil » n'a donc pas été réduit à néant en l'espèce. Il en découle que la présente cause se distingue de celle jugée dans l'arrêt A-694/2021, en sorte qu'ordonner la suspension de la présente procédure dans l'attente de l'arrêt de notre Haute Cour ne s'avère pas utile. La conclusion idoine de la recourante est en conséquence rejetée.

### **E. 5.4**

Pour le surplus, rien n'indique - et la recourante ne le prétend pas - que les autres conditions matérielles de l'assistance ne seraient pas respectées.

### **E. 6.1**

Vu les considérants qui précèdent, le recours est rejeté. La recourante, qui succombe, doit supporter les frais de procédure, lesquels se montent, compte tenu de la charge de travail liée à la procédure, à Fr. 5'000.- (cf. l'art. 63 al. 1 PA et art. 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le TAF [FITAF, RS 173.320.2]). Ils seront prélevés sur l'avance de frais déjà versée d'un même montant.

### **E. 6.2**

Vu l'issue de la cause, il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA a contrario et art. 7 al. 1 FITAF a contrario).

### **E. 7**

La présente décision rendue dans le domaine de l'assistance administrative internationale en matière fiscale peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public auprès du Tribunal

fédéral (art. 83 let. h LTF). Le délai de recours est de dix jours (art. 100 al. 2 let. b LTF). Le recours n'est recevable que lorsqu'une question juridique de principe se pose ou qu'il s'agit pour d'autres motifs d'un cas particulièrement important au sens de l'art. 84 al. 2 LTF (art. 84a LTF). Le Tribunal fédéral est seul habilité à décider du respect de ces conditions. (Le dispositif de l'arrêt se trouve à la page suivante.)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.